



la Ville
MOUSCRON

Arrondissement de Mouscron
Province de Hainaut

Dossier traité par

GT Enseignes / publicité

Réf. PA/Enseignes /Mod RGP




Wallonie
picarde


acteur de
l'eurométropole
Lille Kortrijk Tournai

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 janvier 2019

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME
VANDORPE MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, MME VIENNE CHRISTIANE, M. VARRASSE SIMON, M.
VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME DELTOUR CHLOE, MME AHALLOUCH FATIMA, M.
FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY
GAËLLE, M. LEMAN MARC, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-
CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M.
LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE,
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

Mme BLANCKE Nathalie,

DIRECTRICE GÉNÉRALE.

**28^{ème} OBJET : Règlement Général de police de la Ville de Mouscron –
Modifications concernant les enseignes et les publicités – Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les
articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Attendu que la Ville de MOUSCRON a l'obligation et la responsabilité civile et
pénale de la gestion du domaine public ;

Attendu que l'autorité communale doit également garantir la tranquillité
publique et prendre les mesures adéquates pour rétablir l'équilibre entre les
intérêts privés commerciaux et l'intérêt général ;

Considérant l'impact que peut avoir la qualité des enseignes et publicités,
établies tant sur domaine public que privé, sur la propreté publique et sur le
sentiment de sécurité de la population ;

Qu'il importe, dès lors, de réglementer leur usage ;

Attendu que, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la
liberté du commerce et de l'industrie, la réglementation doit nourrir l'ambition
d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de favoriser
la mise en valeur du cadre bâti ;

Attendu que la préservation de la qualité du cadre de vie est un enjeu majeur
pour le territoire et la population ;

Attendu que la qualité urbanistique des aménagements consentis sur le
domaine public implique d'imposer aux exploitants d'enseignes et de publicités
établies sur ce domaine ou visibles à partir de celui-ci, le respect de prescriptions
visant une cohérence esthétique ;

Attendu que le projet de dispositions visant les enseignes et publicités a été
présenté aux commerçants du centre-ville en date du 22 novembre 2017 et
débatu en commission du conseil communal le 04 décembre 2017 ;

Suite de la délibération du 28 janvier 2019 ayant pour objet : Règlement général de police – Modifications concernant les enseignes et les publicités - Approbation.

Attendu que des projets de délibération et d'annexes ont été présentés aux commerçants, en présence de conseillers communaux, en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant que les remarques émises à l'occasion de cette présentation ont été intégrées aux projets de délibération et d'annexes ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des voix,

DECIDE :

Article 1^{er}. – L'article 9 du Règlement Général de Police de la Ville de Mouscron, visant la **publicité** sur la voie publique est modifié comme suit :

(AA) Article 9 – Publicité sur la voie publique ou visible à partir de celle-ci

On ne peut, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, ni circuler ni stationner sur la voie publique avec un véhicule publicitaire, ni y déposer dans un but de publicité toute remorque, véhicule, table, chevalet, panneau amovible ou non, ou tout autre objet non conforme aux prescriptions techniques définies dans l'annexe 1 du présent règlement général de police ou de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.

Le présent article vise également le stationnement de véhicules en vue de les proposer à la vente.

Tout affichage publicitaire est interdit en dehors des zones y réservées. Il peut cependant être apposé sur des murs privés moyennant l'accord écrit, pour une durée déterminée, du propriétaire.

Les afficheurs sont tenus de garder les sites d'affichage en parfait état de propreté, de renouveler régulièrement les affiches et de remettre les lieux en leur état initial lorsqu'ils abandonnent le site d'affichage.

Les affichages liés à des activités ponctuelles de type mariage, bal, apéritif, exposition, cirque... sont soumis à l'autorisation du Collège communal. Ils peuvent être affichés, au plus tôt, 21 jours avant l'événement annoncé et doivent être retirés au plus tard le huitième jour qui suit l'événement annoncé.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir les affiches légitimement apposées.

(IM) Il est interdit d'apposer des inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

Art. 2. – L'annexe 1 du Règlement Général de Police de la Ville de Mouscron est remplacée par

ANNEXE 1 au Règlement général de police de la Ville de Mouscron

portant prescriptions relatives à la publicité sur le domaine public ou visible à partir de celui-ci

Chapitre 1 Préambule

1. Contexte

La préservation de la qualité du cadre de vie est un enjeu majeur pour le territoire et la population.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, la réglementation nourrit l'ambition d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de favoriser la mise en valeur du paysage.

La présente annexe s'inscrit dans ce contexte.

2. Objectifs et champ d'application

Les objectifs définis pour la présente annexe sont :

- * Valoriser les façades des immeubles commerciaux ou mixtes de commerce et de logements et définir l'expression commerciale ;
- * Promouvoir la conservation et la valorisation des devantures commerciales de qualité ;
- * Valoriser les qualités résidentielles des logements au-dessus des commerces ;
- * Eviter la surenchère en matière de taille et de nombres de publicités, et notamment les dispositifs qui cachent les vitrines proprement dites ;

La présente annexe s'applique, pour l'ensemble du territoire communal, à :

- * Tous actes et travaux de placement, renouvellement (même partiel) ou déplacement des dispositifs de publicité ;
- * Tous moyens graphiques ainsi que leurs supports, perceptibles depuis un point quelconque du domaine public, y compris les publicités en retrait du plan de vitrage ou appliquées sur celui-ci, ainsi que celles scellées ou ancrées sur le domaine privé.

3. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par

Bâche / toile tendue : éléments de textile technique imprimés et tendus sur une façade par un système de tension de membranes, éventuellement réglables et appuyés sur des éléments rigides (barres) ou des cordes ou filins tendus.

Beach flag : voile imprimée fixée sur un mât aluminium emboitable.

Caissons lumineux : boîtier en partie ou totalement transparent muni d'une installation électrique lumineuse présentant textes ou images.

Cordons/guirlandes lumineux : ensemble de lampes décoratives montées en série ou en parallèle sur un même câble.

Chevalet : dispositif à simple ou double face destiné à supporter une publicité ou une enseigne, posé sur le sol et pouvant être déplacé.

Suite de la délibération du 28 janvier 2019 ayant pour objet : Règlement général de police – Modifications concernant les enseignes et les publicités - Approbation.

Ecran dynamique : dispositif d'affichage digital qui permet d'afficher sur un écran toutes sortes d'informations.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée de façon permanente sur un immeuble/parcelle ou à proximité de l'immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits.

Façade : face d'un bâtiment sur laquelle s'ouvre l'entrée principale.

Pignon : partie supérieure, en général triangulaire, d'un mur de bâtiment parallèle au ferme et portant les versants du toit. Face latérale d'un bâtiment sans ouverture importante.

Panneau publicitaire sur pied : panneau fixé sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol (Ex. : type JC Decaux).

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris les dispositifs qui la supportent, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries des lieux et des établissements d'intérêt général ou à vocation touristique. N'est pas considéré comme publicité l' "emballage de chantier" visé au chapitre 3, point 7.

Valves publicitaires : tableau d'affichage publicitaire placé sous une vitre.

Vitrine : baie d'exposition de l'espace commercial, en ce compris son châssis et les éléments qui la composent.

Chapitre 2 Prescriptions générales

1. Autorisation préalable

Les publicités doivent s'intégrer dans l'ordonnancement architectural de la façade et s'harmoniser avec la tonalité dominante des façades de l'immeuble et des façades contiguës à celui-ci.

Le placement de toute publicité est soumis à l'autorisation préalable de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le respect de l'ensemble des prescriptions est imposé pour le renouvellement même partiel d'un dispositif existant.

L'autorisation est donnée à titre précaire. La remise en état de la façade et ou vitrine est obligatoire en cas de cessation d'activité. A défaut de suite donnée à une demande de retrait adressé par recommandé au propriétaire de l'immeuble dans les quinze jours de la réception de celle-ci, la Ville pourra y procéder aux frais, risques et périls de ce propriétaire.

Le dispositif sera maintenu dans un bon état de propreté et de fonctionnement.

L'ensemble des dispositions s'applique à toutes publicités visibles depuis le domaine public.

2. Interdictions

Les caissons lumineux, ainsi que les cordons lumineux souples ou rigides sont strictement interdits.

Les dispositifs de publicité sont interdits sur

- * les édifices publics affectés à l'exercice du culte ;
- * les ouvrages d'art tels que ponts, tunnels ...

Suite de la délibération du 28 janvier 2019 ayant pour objet : Règlement général de police – Modifications concernant les enseignes et les publicités - Approbation.

- * les toitures, corniches, balcons ...
- * les baies non destinées à des fins commerciales ;
- * les emplacements pour affichages officiels ;
- * les arbres et autres plantations ;
- * les poteaux de signalisation, d'éclairage, de télécommunications ...

De même, sont interdits :

- * tout dispositif heurtant l'ordre public ou présentant un caractère menaçant, outrageant, obscène, insultant, subversif, scandaleux, pornographique, raciste ou discriminatoire ;
- * tout dispositif nuisant à la sécurité des usagers de la voie publique par leur forme ou position ;
- * tout dispositif présentant des fautes d'orthographe ;
- * tout dispositif non visé par la présente réglementation.

3. Conditions générales d'établissement

1. Couleur :

Les teintes sont étudiées pour que les lettrages, sigles, logos, etc. se détachent des fonds/supports et soient sans effets visuels violents ou agressifs et sans contraste exagéré par rapport aux teintes caractéristiques du contexte.

La couleur de fond devra être choisie dans les tons mats suivants :

- * Gris souris à noir ;
- * Brun foncé ;
- * Bleu foncé.

2. Matériaux :

La structure doit être légère et discrète.

Les matériaux sont de qualité et durables : bois peint ou verni, métal, acier, bâche, toile, plexi-alu, dybon, alucobon ... Les matières plastiques et les matériaux d'imitation sont interdits.

3. Nombre :

Maximum 2 dispositifs « publicité » par établissement.

Le nombre cumulé d'enseignes (visées à l'article 112bis du règlement général de police) et de publicités ne pourra excéder 5 dispositifs par établissement.

Pour les complexes commerciaux, le calcul se fait par commerce

Pour les stations-service, l'habillage des pompes n'est pas pris en compte. Le nombre peut être doublé en présence d'un magasin lié à la station-service.

Pour les surfaces commerciales de plus de 400m², un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 200m² de surface bâtie.

Chapitre 3 Prescriptions techniques

1. Chevalet simple ou double panneau

Il sera positionné à 1m minimum des limites des propriétés voisines et devra garantir une largeur libre de circulation piétonne d'1m50 minimum.

Suite de la délibération du 28 janvier 2019 ayant pour objet : Règlement général de police – Modifications concernant les enseignes et les publicités - Approbation.

La hauteur du chevalet sera de minimum 1m et maximum 1m20. La superficie n'excédera pas 1,20m² par face et une superficie d'encombrement au sol de 0,60m² maximum.

Il sera mis en place uniquement pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

2. Beach flags

Il sera positionné à 1m minimum des limites des propriétés voisines et devra garantir une largeur libre de circulation piétonne d'1m50 minimum.

La hauteur maximale du mât dressé sera de 5m.

Il sera mis en place uniquement pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

3. Publicités extérieures apposées perpendiculairement à la façade

La publicité doit permettre un passage libre de 2m50 minimum de hauteur au-dessus du niveau du trottoir. Cette hauteur est portée à 4m en cas d'absence de trottoir. Elle sera située à 60cm minimum des mitoyennetés. L'espacement entre deux dispositifs sera de 3m minimum.

La publicité sera composée, soit :

- D'éléments découpés suivant le contour des lettres et des motifs décoratifs, soit sans interposition d'écran, soit placé sur un support.
- D'« Impression » sur le support.
- D'une bâche ou toile montée sur une charpente légère et discrète.

Elle aura une superficie de 1m² maximum, une épaisseur maximale de 20cm et une saillie de maximum 80cm pour autant que la largeur libre de trottoir reste de 60cm minimum.

La publicité pourra être éclairée de façon continue par un rétro-éclairage de type Led teinte blanc à blanc chaud. L'éclairage sera éteint de 00h à 5h. Toutefois, si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint à partir de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h.

4. Publicités extérieures apposées parallèlement à la façade

La publicité sera disposée entre le haut de la baie du rez et l'arrête inférieure des seuils de baie du premier, sur le même niveau horizontal. Le lettrage ne peut dépasser 60 cm et peut occuper la largeur de la façade.

La publicité sera composée, soit :

- D'éléments découpés suivant le contour des lettres et des motifs décoratifs, soit sans interposition d'écran entre ces éléments et la façade, soit placé sur un support.
- D'« Impression » sur le support .
- D'une bâche ou toile montée sur une charpente légère et discrète.

La saillie sera de 20 cm maximum.

La publicité pourra être éclairée de façon continue par un rétro-éclairage de type Led teinte blanc à blanc chaud. L'éclairage sera éteint de 00h à 5h. Toutefois, si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint à partir de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h.

5. Publicités extérieures ou intérieures de la vitrine

Elle sera inscrite dans un polygone régulier de maximum 1/3 de la surface de la vitrine (cumulé avec d'autres dispositifs).

Publicité autorisée :

- De type peinte, adhésives non occultant permettant la visibilité de l'activité intérieure. Les éléments seront découpés suivant le contour des lettres et motifs décoratifs.
- Bâche ou toile suspendue par câble ou sur pied.

L'éclairage sera continu de type Led teinte blanc à blanc chaud. L'éclairage sera éteint de 00h à 5h. Toutefois, si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint à partir de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h.

6. Ecrans

Ils seront inscrits dans un polygone régulier de maximum 1/3 de la surface de la vitrine (cumulé avec d'autres dispositifs).

Les « écrans vitrines dynamiques » ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la vitrine. Ils seront éteints entre 00h et 5h. Toutefois, si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint à partir de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h.

7. Publicités extérieures sur bâche ou toile tendue

Dispositifs destinés à informer d'un projet de construction, reconstruction ou transformation.

Impérativement installée sur le domaine privé. La publicité est limitée à la durée des travaux. La superficie n'excède pas 12 m².

Le nombre n'est pas limité **uniquement** en cas « d'emballement du chantier » et si cela représente à échelle réelle la façade projetée ou une composition artistique.

Ce dispositif doit être exempt de toute publicité autonome, sans rapport direct avec la promotion assurée.

8. Publicité sur pignon

La publicité ne peut masquer tout ou partie d'un jour pratiqué dans le pignon. Elle est placée à minimum 60cm des arrêtes du pignon et des baies de fenêtres ou portes ou encore ne pas dépasser la hauteur de la corniche la plus basse. Elle ne dépassera pas 1/3 de la hauteur de la façade et 2/3 de la largeur de la façade. La saillie sera de 20 cm maximum.

La publicité pourra être éclairée de façon continue par un rétro-éclairage de type Led teinte blanc à blanc chaud. L'éclairage sera éteint de 00h à 5h. Toutefois, si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint à partir de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h.

On ne peut cumuler la pose d'une publicité et d'une enseigne sur un pignon.

9. Publicité temporaire liée à la vente ou la location d'un bien

La publicité doit permettre un passage libre de 2m50 minimum de hauteur au-dessus du niveau du trottoir. Cette hauteur est portée à 4m en cas d'absence de trottoir. Elle sera située à 60cm minimum des mitoyennetés. La saillie sera de 60cm maximum.

Suite de la délibération du 28 janvier 2019 ayant pour objet : Règlement général de police – Modifications concernant les enseignes et les publicités - Approbation.

Elle sera retirée au plus tard le 8^{ième} jour qui suit la vente (signature de l'acte authentique) ou la location du bien (signature du bail).

Elle est exempte de toute publicité autonome sans rapport direct avec la promotion assurée.

10. Publicité temporaire placée à l'occasion d'une manifestation occasionnelle et temporaire autorisée

Les prescriptions sont fixées dans l'autorisation délivrée par le Collège communal.

11. Publicités extérieures de grande surface (>400m²), complexe commercial, complexe industriel, stations-service et bâtiments d'intérêt public

Les publicités peuvent présenter des prescriptions différentes de celles prévues dans le présent règlement afin de mieux s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont appliquées. Elles doivent néanmoins en respecter l'esprit et au minimum les conditions générales d'établissement.

Ainsi, les publicités devront être particulièrement soignées afin de contribuer à un effort d'aménagement qualitatif des entrées de la ville qui en sont généralement le reflet.

Le cas échéant, elles devront faire parties intégrantes de la demande de permis d'urbanisme.

12. Panneaux publicitaires sur pied

Les prescriptions et le positionnement sont fixés dans l'autorisation délivrée par le Collège communal.

13. « Valves » publicitaires

La valve est fixée au mur et a une dimension de maximum 50x70 cm. Elle est positionnée à 60cm minimum de la mitoyenneté et entre 1m50 et 1m70 du sol.

L'armature est de type métallique.

Art. 3. – Un article 112bis relatif aux enseignes est inséré dans le règlement général de police

(AA) Article 112bis – Des enseignes.

Le placement d'enseignes est soumis à autorisation préalable et écrite du Collège communal. Ces dernières devront être conformes aux prescriptions techniques définies dans l'annexe 1bis du présent règlement général de police et ne pourront en aucun cas être de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.

Art. 4. – Il est annexé, au Règlement Général de Police de la Ville de Mouscron, les prescriptions suivantes :

ANNEXE 1bis au Règlement général de police de la Ville de Mouscron

portant prescriptions relatives aux enseignes établies sur le domaine public ou visibles à partir de celui-ci

Chapitre 1 Préambule

1. Contexte

La préservation de la qualité du cadre de vie est un enjeu majeur pour le territoire et la population.

Suite de la délibération du 28 janvier 2019 ayant pour objet : Règlement général de police – Modifications concernant les enseignes et les publicités - Approbation.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, la réglementation nourrit l'ambition d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de favoriser la mise en valeur du paysage.

La présente annexe s'inscrit dans ce contexte.

2. Objectifs et champ d'application

Les objectifs définis pour la présente annexe sont :

- * Valoriser les façades du bâti des immeubles commerciaux ou mixtes de commerce et de logements et définir l'expression commerciale ;
- * Promouvoir la conservation et la valorisation des devantures commerciales de qualité ;
- * Valoriser les qualités résidentielles des logements au-dessus des commerces ;
- * Eviter la surenchère en matière de taille et de nombres d'enseignes, et notamment les dispositifs qui cachent les vitrines proprement dites ;
- * Rétablir la hiérarchie de l'éclairage public par rapport à l'éclairage des enseignes.

En vue d'assurer une cohérence esthétique, ce règlement est d'application sur l'ensemble de l'entité mouscronnoise, à :

- * Tous actes et travaux de placement, renouvellement (même partiel) ou déplacement des dispositifs d'enseigne ;
- * Tous moyens graphiques ainsi que leurs supports, perceptibles depuis un point quelconque du domaine public, y compris les enseignes en retrait du plan de vitrage ou appliquées sur celui-ci, ainsi que celles scellées ou ancrées sur le domaine privé.

3. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par

Bâche / toile tendue : éléments de textile technique imprimés et tendus sur une façade par un système de tension de membranes, éventuellement réglables et appuyés sur des éléments rigides (barres) ou des cordes ou filins tendus.

Caissons lumineux : boîtier en partie ou totalement transparent muni d'une installation électrique lumineuse présentant textes ou images.

Cordons/guirlandes lumineux : ensemble de lampes décoratives montées en série ou en parallèle sur un même câble.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée de façon permanente sur un immeuble/parcelle ou à proximité de l'immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits.

Façade : face d'un bâtiment sur laquelle s'ouvre l'entrée principale.

Pignon : partie supérieure, en général triangulaire, d'un mur de bâtiment parallèle au ferme et portant les versants du toit. Face latérale d'un bâtiment sans ouverture importante.

Poteau-totem / mât : structure indépendante du commerce, ancrée au sol, et comportant des messages liés au commerce.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris les dispositifs qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries des lieux et des établissements d'intérêt général ou à vocation touristique.

Suite de la délibération du 28 janvier 2019 ayant pour objet : Règlement général de police – Modifications concernant les enseignes et les publicités - Approbation.

Vitrine : baie d'exposition de l'espace commercial, en ce compris son châssis et les éléments qui la compose.

Chapitre 2 Prescriptions générales

1. Autorisation préalable

L'ensemble formant l'enseigne doit s'intégrer dans l'ordonnancement architectural de la façade et s'harmoniser avec la tonalité dominante des façades de l'immeuble et des façades contiguës à celui-ci.

Le placement de toute enseigne est soumis à l'autorisation préalable de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le respect de l'ensemble des prescriptions est imposé pour le renouvellement même partiel d'un dispositif existant.

Le dispositif d'enseigne est autorisé uniquement sur les bâtiments abritant une activité commerciale, artisanale, industrielle ou de service.

L'autorisation est donnée à titre précaire. La remise en état de la façade et ou vitrine est obligatoire en cas de cessation d'activité. A défaut de suite donnée à une demande de retrait adressée par recommandé au propriétaire de l'immeuble dans les quinze jours de la réception de celle-ci, la Ville pourra y procéder aux frais, risques et périls de ce propriétaire.

Le dispositif sera maintenu dans un bon état de propreté et de fonctionnement

Les dispositifs médicaux ne relèvent pas du présent règlement.

L'ensemble des dispositions s'applique à toutes enseignes visibles depuis le domaine public.

2. Interdictions

Les caissons lumineux, ainsi que les cordons lumineux souples ou rigides sont strictement interdits.

Les enseignes sont interdites sur

- * les édifices publics affectés à l'exercice du culte ;
- * les ouvrages d'art tels que ponts, tunnels ...
- * les toitures, corniches, balcons ...
- * les baies non destinées à des fins commerciales ;
- * les dispositifs de protection du soleil, à l'exception de bandeaux parallèles à la façade ;
- * les emplacements pour affichages officiels ;
- * les arbres et autres plantations ;
- * les poteaux de signalisation, d'éclairage, de télécommunications ...

De même, sont interdits :

- * tout dispositif heurtant l'ordre public ou présentant un caractère menaçant, outrageant, obscène, insultant, subversif, scandaleux, pornographique, raciste ou discriminatoire ;
- * tout dispositif nuisant à la sécurité des usagers de la voie publique par leur forme ou position ;
- * tout dispositif présentant des fautes d'orthographe ;
- * tout dispositif non visé par la présente réglementation.

3. Conditions générales d'établissement

1. Couleur :

Les teintes sont étudiées pour que les lettrages, sigles, logos, etc. se détachent des fonds/supports et soient sans effets visuels violents ou agressifs et sans contraste exagéré par rapport aux teintes caractéristiques du contexte.

La couleur de fond devra être choisie dans les tons mats suivants :

- * Gris souris à noir
- * Brun foncé
- * Bleu foncé

2. Matériaux :

La structure doit être légère et discrète.

Les matériaux sont de qualité et durables : bois peint ou verni, métal, acier, bâche, toile, plexi-alu, dybon, alucobon ... Les matières plastiques et les matériaux d'imitation sont interdits.

3. Nombre :

Enseignes par commerce :

- * 1 enseigne placée à plat
- * 1 enseigne perpendiculaire
- * 1 enseigne intérieure ou sur vitrage
- * 1 enseigne sur pignon
- * 1 totem ou 1 mât

Si la façade fait plus de 12m de longueur, l'installation d'une enseigne intérieure ou sur vitrage supplémentaire peut être autorisée.

Si la façade fait plus de 16m de longueur, l'installation d'une enseigne perpendiculaire supplémentaire peut être autorisée. L'espacement entre deux enseignes sera de 3m minimum.

Si deux commerces occupent un même immeuble, l'enseigne perpendiculaire reprend l'ensemble des commerces présents.

Si 2 murs sont utilisés pour un même établissement, 1 seule enseigne est tolérée sur le 2ème mur.

Lorsqu'une enseigne sur mat ou poteau-totem est placée, l'installation d'une enseigne perpendiculaire à la façade est interdite.

Si la façade est supérieure à 16m, plusieurs enseignes sur mâts pourront être disposées pour autant que la distance entre 2 mâts soit de minimum 4m.

Le nombre cumulé d'enseignes et de publicités ne pourra excéder 5 dispositifs par établissement.

Pour les complexes commerciaux, le calcul se fait par commerce

Pour les stations-service, l'habillage des pompes n'est pas pris en compte. Le nombre peut être doublé en présence d'un magasin lié à la station-service.

Suite de la délibération du 28 janvier 2019 ayant pour objet : Règlement général de police – Modifications concernant les enseignes et les publicités - Approbation.

Pour les surfaces commerciales de plus de 400m², un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 200m² de surface bâtie.

Chapitre 3 Prescriptions techniques

1. Enseignes extérieures apposées perpendiculairement à la façade

L'enseigne doit permettre un passage libre de 2m50 minimum de hauteur au-dessus du niveau du trottoir. Cette hauteur est portée à 4m en cas d'absence de trottoir. Elle sera située à 60cm minimum des voisins.

L'enseigne sera composée, soit :

- D'éléments découpés suivant le contour des lettres et des motifs décoratifs, soit sans interposition d'écran, soit placé sur un support.
- D'« Impression » sur le support.
- D'une bâche ou toile montée sur une charpente légère et discrète.

Elle aura une superficie de 1m² maximum, une épaisseur maximale de 20cm et une saillie de maximum de 80cm pour autant que la largeur libre de trottoir reste de 60cm minimum.

L'enseigne pourra être éclairée de façon continue par un rétro-éclairage de type Led teinte blanc à blanc chaud. L'éclairage sera éteint de 00h à 5h. Toutefois, si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint à partir de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h.

2. Enseignes extérieures apposées parallèlement à la façade

L'enseigne sera disposée entre le haut de la baie du rez et l'arrête inférieure des seuils de baie du premier, sur le même niveau horizontal. Le lettrage ne peut dépasser 60 cm de hauteur et peut occuper la largeur de la façade.

L'enseigne sera composée, soit :

- D'éléments découpés suivant le contour des lettres et des motifs décoratifs, soit sans interposition d'écran entre ces éléments et la façade, soit placé sur un support.
- D'« Impression » sur le support
- D'une bâche ou toile montée sur une charpente légère et discrète.

La saillie sera de 20 cm maximum.

L'enseigne pourra être éclairée de façon continue par un rétro-éclairage de type Led teinte blanc à blanc chaud. L'éclairage sera éteint de 00h à 5h. Toutefois, si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint à partir de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h.

Enseignes extérieures placées à plat sur pignon

L'enseigne ne peut masquer tout ou partie d'un jour pratiqué dans le pignon. Elle est placée à minimum 60cm des arêtes du pignon et des baies de fenêtres ou portes ou encore ne pas dépasser la hauteur de la corniche la plus basse. Elle ne dépassera pas 1/3 de la hauteur de la façade et 2/3 de la largeur de la façade.

L'enseigne sera composée, soit :

- D'éléments découpés suivant le contour des lettres et des motifs décoratifs, soit sans interposition d'écran entre ces éléments et la façade, soit placé sur un support.
- D'une bâche ou toile montée sur une charpente légère et discrète.

Suite de la délibération du 28 janvier 2019 ayant pour objet : Règlement général de police – Modifications concernant les enseignes et les publicités - Approbation.

La saillie sera de 20 cm maximum.

L'enseigne pourra être éclairée de façon continue par un rétro-éclairage de type Led teinte blanc à blanc chaud. L'éclairage sera éteint de 00h à 5h. Si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h.

On ne peut cumuler la pose d'une publicité et d'une enseigne sur un même pignon.

4. Enseignes extérieures ou intérieures sur vitrine

L'enseigne est située sur la baie du rez-de-chaussée ou à l'étage occupé par le commerce si celui-ci n'occupe pas le rez. Sa surface (cumulée avec d'autres dispositifs de publicité) sera de maximum 1/3 de la surface totale de la vitrine.

L'enseigne sera de type peinte, adhésive non occultant permettant la visibilité de l'activité intérieure, en verre dépoli ou sablé. Les éléments seront découpés suivant le contour des lettres et motifs décoratifs.

L'éclairage sera continu de type Led teinte blanc à blanc chaud. L'éclairage sera éteint de 00h à 5h. Toutefois, si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint à partir de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h.

5. Enseignes extérieures sur mât ou poteau-totem

Le dispositif aura une hauteur totale maximale de 5m. Il doit être scellé au sol, ne pas surplomber le domaine public et être implanté à 2m des limites mitoyennes.

L'enseigne sera composée, soit :

- D'éléments découpés suivant le contour des lettres et des motifs décoratifs placé sur un support.
- D'une bâche ou toile montée sur un mât métallique.

L'enseigne pourra être éclairée de façon continue par un rétro-éclairage de type Led teinte blanc à blanc chaud. L'éclairage sera éteint de 00h à 5h. Toutefois, si le commerce est ouvert durant cette plage horaire, l'éclairage sera éteint à partir de l'heure de fermeture dudit établissement jusqu'à 5h.

6. Enseignes extérieures de grande surface (>400m²), complexe commercial, complexe industriel, stations-service et bâtiments d'intérêt public

Les enseignes peuvent présenter des prescriptions différentes de celles prévues dans le présent règlement afin de mieux s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont appliquées. Elles doivent cependant en respecter l'esprit et au minimum les conditions générales d'établissement. Ainsi les enseignes devront être particulièrement soignées afin de contribuer à un effort d'aménagement qualitatif des entrées de la ville qui en sont généralement le reflet.

Le cas échéant, elles devront faire parties intégrantes de la demande de permis d'urbanisme.

Art. 5. – Les présentes dispositions et annexes s'appliquent à toute nouvelle publicité ou enseigne.

Pour les dispositifs de types enseignes et publicité existants et dûment autorisés au moment de l'entrée en vigueur des présentes, une période transitoire de six ans est établie pour se mettre en conformité avec les prescriptions définies, à l'exception des dispositifs de ce type situés dans les zones 1 et 2 (la zone 1 couvre l'hypercentre : Grand Place, rénovation urbaine du centre et place Charles de Gaulle et les accès au centre Ville – la zone 2 les axes d'entrée en Ville, les axes de passage et les noyaux

Suite de la délibération du 28 janvier 2019 ayant pour objet : Règlement général de police – Modifications concernant les enseignes et les publicités - Approbation.

commerciaux) tels que repris aux plan et listing annexés pour lesquels elles entrent en vigueur au terme d'une période transitoire de trois ans.

Les demandes d'autorisation de pose d'enseigne et/ou de publicité ayant été introduites entre la fin d'application du Règlement Communal d'Urbanisme et la parution des nouvelles dispositions en la matière prévues dans le RGP, et qui n'auraient pas reçu d'autorisation ou n'auraient pas suivi les conseils et orientations donnés par le service urbanisme s'inspirant des futures règles à venir, ont :

- Pour les établissements installés en zone 1 et 2 : 6 mois, à partir de l'entrée en vigueur des présentes, pour introduire une nouvelle demande et se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions et l'autorisation obtenue.
- Pour les établissements installés en zone 3 : 1 an, à partir de l'entrée en vigueur des présentes, pour introduire une nouvelle demande et se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions et l'autorisation obtenue.

En tout état de cause, les dispositifs visés, existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront être enlevés ou mis en conformité :

- * Lors d'une transformation, nécessitant l'octroi d'un permis ;
- * En cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
- * En cas de destruction totale ou partielle ou de dégradations dues aux intempéries ou à tout type d'incident ;
- * En cas de modification rendue nécessaire par la modification de la largeur des trottoirs ou voiries ou par la modification ou l'installation de tout élément de signalisation routière.

Art. 6. – Les présentes dispositions et annexes entrent en vigueur le jour de leur publication, conformément à la loi.

Art. 7. – La présente délibération et le Règlement Général de Police modifié seront transmis :

- en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- en 1 exemplaire, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance à Tournai et de Police à Tournai ;
- en 2 exemplaires, au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Tournai ;
- en 1 exemplaire, à Monsieur le Chef de Corps de la police locale de Mouscron.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
(sé) N. BLANCKE

La Présidente,
(sé) B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,


Nathalie BLANCKE



La Bourgmestre,


Brigitte AUBERT